

Art. 2. La demande mentionne la puissance de compression et le coefficient de performance. (COP).

La pompe thermique électrique a un COP, mesuré suivant EN 14511, aux conditions mentionnées, qui est supérieur ou égal à :

- 1° 4,3 pour les pompes thermiques sol/eau (température d'entrée 0, température de sortie 35);
- 2° 5,1 pour les pompes thermiques eau/eau (température d'entrée 10, température de sortie 35);
- 3° 3,1 pour les pompes thermiques air/eau (température d'entrée 2, température de sortie 35);
- 4° 2,9 pour les pompes thermiques air/air (température d'entrée 2, température de sortie 20).

La pompe thermique à gaz a un COP, mesuré suivant EN 14511 of EN 12309, aux conditions mentionnées, qui est supérieur ou égal à :

- 1° 1,54 pour les pompes thermiques sol/eau (température d'entrée 0, température de sortie 45);
- 2° 1,85 pour les pompes thermiques eau/eau (température d'entrée 10, température de sortie 45);
- 3° 1,14 pour les pompes thermiques air/eau (température d'entrée 2, température de sortie 45);
- 4° 1,27 pour les pompes thermiques air/air (température d'entrée 2, température de sortie 20).

Art. 3. La pompe thermique ne peut pas être utilisée à des fins de refroidissement actif irréversible. L'installateur doit en fournir l'attestation écrite.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Bruxelles, le 2 mai 2012.

La Ministre flamande de l'Energie, du Logement, des Villes et de l'Economie sociale,
F. VAN DEN BOSSCHE

VLAAMSE OVERHEID

Ruimtelijke Ordening, Woonbeleid en Onroerend Erfgoed

N. 2012 — 1627

[C - 2012/35566]

2 MEI 2012. — Ministerieel besluit tot bepaling van de inhoud en de vorm van de installatiestudie, vermeld in artikel 5, eerste lid, 2°, van het besluit van de Vlaamse Regering van 2 december 2011 houdende de subsidiëring van sociale huisvestingsmaatschappijen voor uitgaven met betrekking tot rationeel energiegebruik en groene warmte

De Vlaamse minister van Energie, Wonen, Steden en Sociale Economie,

Gelet op het decreet van 15 juli 1997 houdende de Vlaamse Wooncode, artikel 38, vervangen bij het decreet van 23 december 2011;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 2 december 2011 houdende de subsidiëring van sociale huisvestingsmaatschappijen voor uitgaven met betrekking tot rationeel energiegebruik en groene warmte, artikel 5, derde lid;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 1 maart 2012;

Gelet op het advies 51.077/3 van de Raad van State, gegeven op 27 maart 2012, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973,

Besluit :

Artikel 1. In dit besluit wordt verstaan onder :

1° collectieve woonvoorzieningen : aaneengesloten wooneenheden met gemeenschappelijke functies, al dan niet uitgerust met een collectief systeem voor verwarming en/of sanitair warm water;

2° VMSW : De Vlaamse maatschappij voor Sociaal Wonen, vermeld in artikel 30 van het decreet van 15 juli 1997 houdende de Vlaamse Wooncode.

Art. 2. Dit besluit is van toepassing op subsidieaanvragen voor de maatregelen, vermeld in artikel 3, eerste lid, 1° tot en met 4°, 6° en 7°, van het besluit van de Vlaamse Regering van 2 december 2011 houdende de subsidiëring van sociale huisvestingsmaatschappijen voor uitgaven met betrekking tot rationeel energiegebruik en groene warmte, bij collectieve woonvoorzieningen vanaf 15 wooneenheden.

Art. 3. Overeenkomstig artikel 5, eerste lid, 2°, van het besluit van de Vlaamse Regering van 2 december 2011 houdende de subsidiëring van sociale huisvestingsmaatschappijen voor uitgaven met betrekking tot rationeel energiegebruik en groene warmte, kunnen de subsidies voor de maatregelen, vermeld in artikel 2, worden aangewend voor collectieve woonvoorzieningen mits zij voorafgaandelijk aan een installatiestudie zijn onderworpen.

De installatiestudie heeft betrekking op het geheel van de verwarmingsinstallaties en in het bijzonder de warmtegeneratie, de distributie, de afgifte, de regeling, de sanitair warm water productie en de mogelijkheden tot aanwending van groene warmte via zonneboilers, warmtepompen, of warmtekrachtkoppeling, ongeacht het bestaande systeem van verwarming (lokaal, centraal, collectief) en ongeacht de energievorm (gas, stookolie, elektrisch, warmtenet).

Art. 4. De installatiestudie bevat minimaal :

1° een beknopte beschrijving van het gebouw en zijn voornaamste thermische kenmerken met vermelding van eventueel geplande bouwkundige aanpassingswerken, aangevuld met energieprestatiedata indien beschikbaar;

2° een principe of hydraulisch schema van de bestaande verwarmingsinstallaties met aanduiding van de verschillende componenten, hun kenmerken, prestaties en staat;

3° de vermelding van eventuele tekortkomingen of onverenigbaarheden;

4° de resultaten van de controle ter plaatse van de werking van de verwarmingsinstallaties en van de deelcomponenten, met onder meer nazicht van hydraulisch evenwicht en regelingen en temperaturen;

5° een inschatting van de eventuele overdimensionering van de bestaande verwarmingsinstallaties en componenten;

6° informatie die de resultaten van de studie kan beïnvloeden, onder meer de resultaten van de verwarmingsaudit, de keuringsverslagen, de klachten of knelpunten geuit door uitbater en gebruikers, de onderhoudsaspecten, de storingen, de bijzondere uitbatingsvoorwaarden, de verbruiksgegevens, de opportuniteiten, de onveilige situaties en de bereikbaarheid;

7° een overzicht en evaluatie van de voor verbetering vatbare elementen, configuraties en systemen en voorstellen tot aanpassing met opgave van het energiebesparingspotentieel en exploitatiekosten en een uitgesplitste raming van de werken;

8° bij collectieve verwarmingsinstallaties dient de haalbaarheid van een zonneboiler of/en een warmtepomp onderzocht te worden;

9° de rangschikking van de maatregelen met aanduiding van deze die voorgesteld worden om in aanmerking te komen voor het bepalen van het subsidiebedrag. Eventuele bijkomende subsidies en voordelen vanwege derden dienen hierbij in beschouwing genomen te worden.

Art. 5. De meest relevante alternatieven worden vermeld en verwoord in de installatiestudie.

Art. 6. De installatiestudie wordt tezamen met de subsidieaanvraag aan de VMSW overgemaakt.

Art. 7. Dit besluit treedt in werking op de datum van de ondertekening ervan.

Brussel, 2 mei 2012.

De Vlaamse minister van Energie, Wonen, Steden en Sociale Economie,
F. VAN DEN BOSSCHE

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Aménagement du Territoire, Politique du Logement et Patrimoine immobilier

F. 2012 — 1627

[C – 2012/35566]

2 MAI 2012. — **Arrêté ministériel fixant le contenu et la forme de l'étude d'installation, visée à l'article 5, alinéa premier, 2° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 décembre 2011 portant subventionnement des sociétés de logement social pour des dépenses relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la chaleur écologique**

La Ministre flamande de l'Energie, du Logement, des Villes et de l'Economie sociale,

Vu le décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement, article 38, remplacé par le décret du vendredi 23 décembre 2011;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 décembre 2011 portant subventionnement des sociétés de logement social pour des dépenses relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la chaleur écologique, notamment l'article 5, alinéa trois;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 1^{er} mars 2012;

Vu l'avis 51.077/3 du Conseil d'Etat, donné le 27 mars 2012, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa premier, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973.

Arrête :

Article 1^{er}. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° structures de logement collectif : unités de logement adjacentes comprenant des fonctions communes, équipées ou non d'un système collectif de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire;

2° VMSW : la « Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen » (Société flamande du Logement social), mentionnée à l'article 30 du décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement.

Art. 2. Le présent arrêté s'applique aux demandes de subvention en vue des mesures, visées à l'article 3, alinéa premier, 1° aux 4°, 6° et 7° inclus, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 décembre 2011 portant subventionnement des sociétés de logement social pour des dépenses relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la chaleur écologique pour des structures de logement collectif à partir de 15 unités de logement.

Art. 3. Conformément à l'article 5, alinéa premier, 2°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 décembre 2011 portant subventionnement des sociétés de logement social pour des dépenses relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la chaleur écologique, les subventions en vue des mesures, visées à l'article 2, peuvent être utilisées pour les structures de logement collectif à condition qu'elle soient préalablement soumises à une étude d'installation.

L'étude d'installation a trait à l'ensemble des installations de chauffage, notamment à la génération de chaleur, à la distribution, à l'émission, au réglage, à la production d'eau chaude sanitaire et aux possibilités d'utilisation de chaleur écologique au moyen de chaudières solaires, pompes thermiques ou de co-génération, quel que soit le système existant de chauffage (local, central, collectif) et quelle que soit la forme d'énergie (gaz, gasoil, électricité, réseau thermique).

Art. 4. L'étude d'installation comprend au moins :

1° une description succincte du bâtiment et de ses principales caractéristiques thermiques avec mention des travaux d'adaptation architecturaux éventuels, complétée des données de la prestation énergétique, si disponible;

2° un schéma de principe ou hydraulique des installations de chauffage existantes avec mention des différents composants, leurs caractéristiques, performances et état;

3° la mention de défauts ou incompatibilités éventuels;

4° les résultats des contrôles sur les lieux du fonctionnement des installations de chauffage et des composantes individuelles, comprenant entre autres la vérification de l'équilibre hydraulique, des réglages et des températures;

5° une estimation du surdimensionnement éventuel des installations de chauffage et composants existants;

6° l'information pouvant influencer les résultats de l'étude, entre autres les résultats de l'audit de chauffage, les rapports de contrôle, les plaintes ou difficultés communiquées par l'exploitant et les usagers, les aspects d'entretien, les perturbations, les conditions particulières d'exploitation, les données de consommation, les opportunités, les situations dangereuses et l'accessibilité;

7° un aperçu des éléments, configurations et système susceptibles d'être améliorés et les propositions d'adaptation avec mention du potentiel d'économie d'énergie, des frais d'exploitation et d'une estimation subdivisée des travaux;

8° en cas d'installations de chauffage collectives, la faisabilité d'une chaudière solaire ou/et d'une pompe thermique doit être examinée;

9° la classification des mesures avec mention de celles qui sont proposées pour être prises en considération lors de la fixation du montant de la subvention. A cet effet, les éventuelles subventions supplémentaires et les avantages provenant de tiers doivent également être pris en considération.

Art. 5. Les alternatives les plus pertinentes sont mentionnées et expliquées dans l'étude d'installation.

Art. 6. L'étude d'installation est transmise à la VMSW conjointement avec la demande de subvention.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Bruxelles, le 2 mai 2012.

La Ministre flamande de l'Energie, du Logement, des Villes et de l'Economie sociale,
F. VAN DEN BOSSCHE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2012 — 1628

[C - 2012/29251]

8 MARS 2012. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant, en ce qui concerne les délais de transmission des règles complémentaires au règlement d'ordre intérieur de base, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 septembre 2003 définissant le règlement organique des internats et homes d'accueil de l'Enseignement organisé par la Communauté française et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2009 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des écoles autonomes et des écoles annexées de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'organisation de l'enseignement secondaire, en particulier l'article 5, § 3;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisé par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 septembre 2003 définissant le règlement organique des internats et homes d'accueil de l'enseignement organisé par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2009 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des écoles autonomes et des écoles annexées de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 23 janvier 2012;

Vu le protocole de négociation du 27 février 2012 du Comité de négociation du Secteur IX ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010, est remplacé par ce qui suit :

« Article 2. – Des règles complémentaires au règlement d'ordre intérieur de base peuvent être édictées par le chef d'établissement. Ces règles complémentaires sont soumises à l'avis préalable du conseil de participation de l'établissement et du comité de concertation de base.

Sauf improbation par le Ministre ou son délégué, pour erreur de droit ou contrariété à l'intérêt général, les règles complémentaires visées à l'alinéa 1^{er} sont de plein droit d'application au terme d'un délai de soixante jours à dater de leur notification au Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française et à partir du 30 septembre si elles sont notifiées pendant le mois de juillet. L'avis du conseil de participation et celui du comité de concertation de base sont joints à cette notification. »

Art. 2. Dans l'article 13, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 septembre 2003 définissant le règlement organique des internats et homes d'accueil de l'Enseignement organisé par la Communauté française, les mots « à la Direction générale dont l'internat relève » sont remplacés par les mots « au Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française et à partir du 30 septembre si elles sont notifiées pendant le mois de juillet ».

Art. 3. Dans l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2009 fixant les règlements d'ordre intérieur de base des écoles autonomes et des écoles annexées de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010, les mots « et à partir du 30 septembre si elles sont notifiées pendant le mois de juillet » sont insérés après les mots « au Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française ».